

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.957 du 20 février 1998

A. 64.850/XI-3303

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me K. VERSTREPEN, avocat
 Rotterdamstraat 23
 2060 Anvers,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 1995 par
XXX, de nationalité sénégalaise, qui demande l'annulation
de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides confirmant le refus de séjour prise le 20 juin
1995 et notifiée le 23 juin 1995;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant, qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 8 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes sont les suivants :

1. Le requérant arrive en Belgique le 4 février 1995 et se déclare réfugié le 6 février 1995.
2. Le délégué du Ministre de l'Intérieur prend, le même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. Le 7 février 1995, le requérant forme un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
4. Le 20 juin 1995, le Commissaire général, statuant sur le recours urgent, prend une décision confirmative de refus de séjour. Cette décision est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 30 mai 1995 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, en tant que guide touristique, il aurait travaillé en Casamance. En septembre 1994, les rebelles du MFDC (Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance) auraient tenu un meeting, demandant aux guides touristiques de quitter la région pour faire pression sur le gouvernement sénégalais. L'intéressé aurait toutefois refusé de cesser son travail. En décembre 1994, l'agence pour laquelle il travaillait aurait fermé ses portes suite à une attaque des rebelles du MFDC. Durant le même mois, le requérant aurait reçu des coups de téléphone anonymes le menaçant. Suite à ces événements, il aurait pris le bateau en direction de la Belgique.

Force est de constater que les différents récits successifs manquent de crédibilité. Ils contiennent, en effet, des incohérences.

Ainsi notamment, si au Commissariat général, il a prétendu que les rebelles du MFDC auraient tenu un meeting en septembre 1994 demandant aux guides touristiques de quitter la région, ce que l'intéressé aurait refusé de faire, il n'avait pas fait mention de cet élément lors de son audition par les services de l'Office des étrangers. Vu l'importance de cette précision, elle n'a pu avoir été ignorée mais a été clairement ajoutée dans le but de donner plus de poids et de crédibilité à son récit.

De plus, le fait qu'il ignore à quelle date ont été signés les derniers accords entre le gouvernement sénégalais et le MFDC en Casamance est peu crédible, surtout pour une personne prétendant travailler dans cette région du Sénégal (à ce sujet cfr. Notamment West Africa du 20-26 septembre 1993).

Quoi qu'il en soit, rien ne s'opposait à ce qu'il demande la protection de ses autorités nationales vis à vis desquels il n'a exprimé aucun grief ni aucune crainte d'atteinte à la vie et à sa liberté, d'autant plus qu'il a expressément déclaré travailler pour l'Etat sénégalais plus particulièrement pour le Ministère du Tourisme comme guide interprète de tourisme (cfr. sa carte professionnelle).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 6 février 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être

reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant soulève deux moyens pris respectivement de la violation de l'obligation de motivation formelle et de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que l'acte attaqué ne se réfère pas aux critères d'irrecevabilité prévus par ledit article 52 et ne démontre pas que les motifs de la demande d'asile seraient étrangers à la Convention de Genève ou que la demande serait frauduleuse;

Considérant que l'acte attaqué repose sur des motifs circonstanciés que le recours ne critique pas intégralement, motifs de nature à démontrer la non-crédibilité du récit; que si le premier moyen critique les motifs selon lesquels, d'une part, la partie requérante n'a pu citer la date des accords entre le gouvernement et le MFDC et, d'autre part, aurait pu demander la protection des autorités, en revanche il ne critique pas le motif selon lequel le requérant n'a pas fait état d'un élément important lors de son audition à l'Office des étrangers, à savoir que les rebelles du MFDC auraient tenu un meeting en septembre 1994 demandant aux guides touristiques de quitter la région ce qu'il aurait refusé de faire, cette précision ayant été clairement ajoutée pour donner plus de poids à son récit; que l'allégation selon laquelle la partie adverse ne se serait pas référée aux critères de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 manque en fait dès lors que la décision attaquée conclut que la demande est manifestement non fondée et renvoie ainsi à l'article 52, § 1er, 7¹, le second moyen considérant à tort que la partie adverse aurait appliqué l'article 52, § 1er, 2¹; que les moyens ne sont manifestement pas fondés;

Considérant que le recours est manifestement non fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.